

PRIX DE L'ABONNEMENT.

POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE:

15 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

En numéraire: 25 c. — Annonces: 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE:

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n. 6, au 1er.

À PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co., directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 7 décembre 1842.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Au moment où les cours royaux vont être appelés à statuer de nouveau sur la désignation des journaux où devront être insérées les annonces judiciaires, il n'est pas sans intérêt de remettre sous leurs yeux les principes qui ont présidé au vote de la loi qu'elles ont mission d'appliquer, aussi bien que les opinions des principaux orateurs qui ont pris part à la rédaction de cette loi. Si, en vertu du droit d'initiative parlementaire, quelque membre de l'une ou de l'autre chambre fût venu, il y a deux ans, proposer une loi tendant à faire payer par ceux qui sont intéressés à la vente des immeubles une subvention au profit des journaux qu'on appelle aujourd'hui conservateurs; si ce législateur avait ajouté que cette mesure serait d'autant plus salutaire qu'elle servirait à enlever aux journaux de l'opposition une partie de leurs ressources pécuniaires, et qu'elle pourrait même, dans certaines villes, les anéantir entièrement; si enfin il eût proposé de confier à la magistrature ce droit de vie et de mort sur les organes des diverses opinions politiques auxquelles la charte confère un droit égal de vivre, certes, une pareille proposition aurait été unanimement repoussée par le gouvernement et par les chambres; car les chambres, qui se sont toujours élevées contre les subventions données aux journaux sur les fonds secrets, attribués à l'administration comme moyens de police, se seraient bien encore plus vivement récriées contre l'étrange idée d'exercer sur des frais de procédure un prélèvement en faveur de certains journaux. Rien des protestations se seraient produites contre le projet d'enlever systématiquement à l'opposition ses organes dans les départements. Mais surtout on aurait unanimement considéré comme une violation des principes fondamentaux de notre gouvernement l'attribution faite à la magistrature d'un pouvoir politique sur les journaux pour frapper les uns de confiscation et récompenser les autres.

Jamais une loi pareille n'aurait pu être proposée par le gouvernement ni adoptée par les chambres.

Et pourtant c'est ce caractère, ce sont ces résultats qu'a présentés jusqu'à présent l'application de la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires. Il semble qu'on ait voulu réaliser par le fait ce que nul n'aurait osé exposer en théorie devant les chambres, et cette œuvre monstrueuse, c'est par les mains des cours royaux qu'on l'a accomplie; comme si, dans ces temps malheureux où les passions politiques se prennent à tout pour tout fausser et tout corrompre, même une loi de procédure civile ne pouvait plus rester une vérité.

Après ce qui s'est passé déjà à deux reprises différentes, et pour empêcher le retour de ces injustes désignations dont la presse indépendante des départements a eu si généralement à se plaindre, nous allons montrer, en peu de mots et par des citations, que les protestations les plus solennelles dans les deux chambres ont repoussé tout soupçon que dans une loi de procédure civile on voulait cacher un instrument d'intimidation et de ruine contre la presse périodique.

M. Laplagne-Barris, l'un des esprits les plus distingués de la cour de cassation, membre de la commission de la chambre des pairs, disait: « Nous n'avons pas cru faire une loi touchant d'une manière quelconque à la grande question de la liberté illimitée de la presse; nous nous sommes renfermés dans l'idée de faire une loi

sur la saisie immobilière purement et simplement. Nous nous sommes préoccupés exclusivement des moyens d'assurer, d'accroître la publicité des annonces judiciaires. » (Moniteur, 1840, page 798.)

M. Persil, rapporteur, ajoutait que « toute la question est celle de la publicité. Nous n'avons pas pour but d'attaquer ni de favoriser les journaux. » (Moniteur, 1840, page 697.)

La commission de la chambre des députés déclarait, par l'organe de M. Pascalis, que « les tribunaux sauront se défendre », dans la désignation des journaux, de toute concession à l'esprit de parti, et son rapport exposait que, pour garantie d'impartialité dans la désignation des journaux d'annonces, on avait fait choix de l'autorité judiciaire. « Toute intervention d'un pouvoir auquel pourraient être supposés des motifs étrangers à l'objet direct d'une semblable indication a dû être écartée avec soin. » (Moniteur, 1841, page 1525.)

Enfin, le garde-des-sceaux, M. Martin (du Nord), disait formellement à la chambre des députés: « LE VOTE QUI VOUS EST DEMANDÉ N'A AUCUN CARACTÈRE POLITIQUE; il ne s'agit pas de la liberté de la presse, il s'agit de la plus grande publicité à donner à des actes importants de la saisie immobilière... LES INSERTIONS SONT FAITES, NON POUR LES JOURNAUX, MAIS POUR LA PLUS GRANDE PUBLICITÉ. » (Moniteur, 1841, page 92.)

Voilà donc l'objet, l'unique objet de la loi du 2 juin 1841: obtenir pour les annonces de ventes judiciaires la plus grande publicité possible, prévenir toute combinaison frauduleuse dans les insertions, et arriver ainsi, dans l'intérêt de la propriété, à l'augmentation du prix des adjudications immobilières.

Comme ils ont dit leur but, les auteurs de la loi ont dit pareillement pourquoi la faculté a été donnée aux cours royaux de désigner un ou plusieurs journaux par arrondissement, et d'après quelles considérations cette faculté doit être exercée.

Suivant le projet primitif du gouvernement, les cours ne devaient désigner qu'un seul journal. Le gouvernement ne s'était préoccupé que d'une seule pensée: donner aux publications légales un seul organe, afin que les intéressés pussent plus aisément le consulter. Mais à côté de cet avantage se trouvaient tous les inconvénients du monopole. Plusieurs pairs en furent frappés, non pas seulement eu égard aux feuilles en possession de publier les annonces légales, et qu'on eût dépouillées de ce droit acquis, mais surtout eu égard à l'intérêt du public.

M. d'Argout, en faveur des journaux d'annonces établis, disait: « S'il en existe d'autres, et que vous n'en autorisiez qu'un, vous confisquez violemment, je ne dirai pas la propriété, mais la faculté que possédait légalement un de ces journaux et qui le faisait vivre. »

C'était principalement, et en toute justice, sur l'intérêt même du public que se fondaient les pairs qui soutenaient l'amendement (qui est devenu la loi) par lequel les cours royaux étaient autorisées à désigner un ou plusieurs journaux.

Là est l'irréfusable commentaire de la loi, et on la voit enfin réalisant cette double vue: prévenir les fraudes qui pouvaient se commettre à l'aide d'une publicité restreinte, et laisser toute liberté à ceux qui, cherchant la plus grande publicité possible, sont les meilleurs juges de ce qui sert le mieux leurs intérêts.

Le système de la pluralité des journaux fut défendu, à la chambre des pairs, par MM. Mérilhou, d'Argout et Vivien, alors garde-des-sceaux; à la chambre des députés, M. Pascalis, rapporteur de la loi, déclara que, dans la mise à exécution de la loi, le monopole ne devait être qu'une exception, que les annonces

judiciaires ne pouvaient être l'objet d'un privilège, parce qu'elles n'existent pas dans l'intérêt des journaux, et il ajoutait:

« Quand il y aura plusieurs journaux pouvant présenter des garanties suffisantes de publicité, IL N'Y A PLUS DE RAISON POUR SUPPOSER QUE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE VEUILLE N'EN DÉSIGNER QU'UN SEUL. » (Moniteur, 1841, page 97.)

Est-il donc permis de douter de l'esprit et du but d'une loi, quand le législateur a dit solennellement, d'une part, ce qu'il ne voulait pas faire, et, d'autre part, l'unique objet qu'il se proposait? Sous le régime constitutionnel, parviendrait-on, par je ne sais quelle tactique parlementaire, à nous ramener au temps de ces édits à fallacieux préambules dont un vieil auteur (Guy-Coquille, Dialogue des misères de la France) disait avec une franchise toute gauloise: « On fait des édits avec des propos spécieux, beaucoup de langage et rien de vérité, comme si tous les Français étaient des bestes, et qu'avec le sens commun il ne fust aisé de découvrir que le contraire du contenu en ces édits est véritable. »

Nous ne pouvons croire que les protestations officielles de deux gardes-des-sceaux n'aient été que des propos spécieux destinés à faire un instant illusion, qu'à la tribune le gouvernement ait tenu un langage pour déterminer le vote de la loi, et que dans ses circulaires il tienne un autre langage pour la faire mettre à exécution, de sorte que, par une duplicité déshonorante pour le gouvernement qui en serait capable, il veuille, dans la pratique, réaliser des intentions qu'il a si hautement démenties d'avance, et régir des faits par des considérations toutes contraires à celles qui ont dicté la loi dans les deux chambres.

Il n'y a pas de source d'erreur et d'injustice plus féconde que d'interpréter les lois d'un certain ordre par des idées d'un ordre différent. S'il vient par la suite une loi politique qui décerne aux cours royaux le pouvoir censoral sur la presse, les magistrats pourront l'exercer alors, et par des considérations tirées de la nature même de ce pouvoir; mais il n'est pas de leur dignité de s'en saisir d'une manière détournée, à l'occasion d'une loi toute d'intérêt privé, et, pour ainsi dire, de l'escamoter par surprise.

L'exécution de la loi du 2 juin 1841 ne nous donnerait-elle donc que le choix, dans cette déplorable alternative:

Ou bien gouvernement et chambres législatives ont menti en protestant qu'ils ne voulaient faire qu'une loi de procédure civile, et la magistrature accepte la mission de mettre en évidence ce mensonge de la loi;

Ou bien la magistrature prend sur elle de détourner la loi de sa sphère légitime et d'en violenter les dispositions pour en faire un instrument politique?

Nous ne voulons pas croire à cette corruption de nos institutions.

Nous ne voulons pas croire que l'on ait déferé subrepticement à la magistrature, ou que la magistrature veuille se créer à bas bruit une sorte de suprématie sur la presse périodique. Pour les magistrats sur leurs sièges, il ne doit y avoir ni bonne ni mauvaise presse; la presse ne tombe sous leur juridiction que par ses délits formels, et, en dehors de l'application des lois pénales, toutes les opinions politiques auxquelles la constitution donne liberté méritent auprès d'eux une protection égale. Dispenser faveur ou disgrâce à un journal suivant sa couleur politique, c'est l'office des commis de quelque bureau d'esprit public, mais non l'office de magistrat.

Ces délibérations annuelles des cours royaux sur les feuilles politiques de leur ressort ne seraient pas autre chose, faites sous l'influence des idées politiques, que la censure ou les examens de

FEUILLETON DU CENSEUR.

FACULTÉ DES LETTRES DE LYON.

COURS DE PHILOSOPHIE.

De l'autorité du sens commun. — Coup d'œil rétrospectif sur la philosophie moderne.

I.

M. Bouillier n'a pas inauguré la reprise de ses leçons par un de ces discours emphatiques et creux assez ordinaires en pareille circonstance, et qui se réduisent à rien si l'on en retranche le clinquant de la phrase, l'éloge de celui-ci et de celui-là, et quelques grosses exclamations sur l'universelle béatitude dont jouit l'époque présente. Ces harangues-là me font toujours venir à la bouche les mots suivants de La Bruyère: « Le moyen de comprendre, dans la première heure de la digestion, qu'on puisse quel que part mourir de faim? »

Tout au contraire, la dissertation de M. Bouillier a été sérieuse et substantielle. Se considérant comme investi de la sainte fonction de gagner à la philosophie des intelligences nouvelles et de faire bonne guerre à ses implacables ennemis, il a cherché à combattre les hommes qui se retranchent derrière le positivisme et le sens commun pour accabler les études spéculatives de leurs dédains superbes, et reléguer plus ou moins poliment les philosophes aux petites-maisons. Sans doute les protestations de cette nature ont été plus d'une fois utiles à la philosophie, à la politique et à la morale, en frappant de réprobation et d'impuissance de fausses doctrines; mais souvent aussi elles ont obtenu de funestes résultats, en condamnant sans appel des systèmes fondés en raison. Pourquoi donc ont-elles été tour à tour un obstacle à la vérité et à l'erreur, au bien et au mal? Cette apparente contradiction ne peut s'expliquer que par la diversité des significations qu'on a attachées au mot *sens commun* et par une analyse sévère des éléments qui constituent ce que nous nommons ainsi. Dans la langue usuelle et dans la langue littéraire, on comprend sous cette dénomination deux choses fort différentes: des principes dus à la raison, qui sont universels et nécessaires, et des principes dus à l'expérience, qui sont plus ou moins nuisibles et contestables. Lors donc que vous en appellerez au sens commun, je lui accorderai plus ou moins d'autorité suivant que vous entendrez par là des principes rationnels ou des principes empiriques.

Qu'est-ce que le sens commun rationnel, si l'on peut parler ainsi, et quels sont ses droits? C'est l'ensemble des croyances nées de la raison commune et universelle qui nous a été donnée par Dieu, et qui éclaire tous les esprits comme la lumière éclaire tous les yeux. Nous croyons universellement et nécessairement que nous existons, qu'il y a quelque chose de distinct de nous et d'extérieur à nous, un temps et un espace sans limites; que tout ce qui arrive a une cause, et, par suite, que l'ensemble de ce qui arrive, ou le monde, a une cause aussi; qu'il existe une justice et une beauté absolues, indépendantes des temps comme des lieux, et que

les lois de l'univers sont marquées du caractère de généralité et de stabilité. Nier quelqu'une de ces croyances, c'est, à proprement parler, tomber dans l'absurde, et la philosophie, ainsi que les autres sciences, deviendrait impossible du jour où elle cesserait de les respecter. Supposez un système qui contredise les idées absolues: il pourra bien faire quelques prosélytes d'un moment, mais il ne saurait prendre racine dans l'humanité et sera éternellement repoussé par la raison universelle. Expliquer et justifier nos croyances fondamentales, voilà précisément la tâche de la philosophie; ce n'est pas à dire, remarquez-le bien, que ce soit toute sa tâche, ainsi que l'ont prétendu les philosophes écossais. Elle part du sens commun, c'est vrai, mais elle doit le dépasser. Le sens commun nous dit qu'en dehors de nous existe une réalité autre que nous, mais qu'est-ce que la cause suprême de tout ce qui arrive? qu'il y a un temps et un espace infinis, mais le temps et l'espace que sont-ils? une justice et une beauté absolues, mais qu'est-ce que cette beauté et cette justice? Ce sont là des questions que le sens commun ne résout pas le moins du monde et qui ont été cependant agitées à toutes les époques et résolues d'une manière ou d'une autre, des questions, au dire de chacun, éminemment philosophiques. La philosophie est donc quelque chose de plus que le sens commun rationnel; qu'elle le justifie, mais qu'elle le dépasse; qu'elle n'aïlle pas contre lui, mais qu'elle aille au-delà de lui.

Le sens commun empirique n'a ni la même origine ni la même infailibilité que le sens commun rationnel. Quelques uns des éléments qui le constituent appartiennent, il est vrai, à tous les temps et à tous les lieux, parce qu'ils sont nécessaires à la conservation des individus: ainsi les hommes les plus grossiers savent très-bien que le feu brûle, que l'eau noie, que tel état de l'atmosphère présage tel ou tel temps; mais à ce patrimoine fort restreint que le vulgaire d'une époque lègue à celui d'une autre se superposent journellement une foule de notions empruntées à la science contemporaine et qui varient comme elle. Ces notions, qui passent des livres et des écoles dans le domaine commun, se formulent en proverbes et mesurent, ainsi qu'on l'a dit, la science moyenne d'un peuple. Les esprits qui ne sont pas assez développés pour s'y soumettre sont ordinairement taxés d'idiotisme, et ceux qui s'élèvent au-dessus on les traite d'esprits chimériques et faux. Figurez-vous des voyageurs qui traversent une plaine déserte. L'un d'entre eux, ayant meilleure vue que les autres, découvre tout-à-coup un clocher au bout de l'horizon, et en avertit ses compagnons de route. Ceux-ci regardent, et ne l'apercevant point, qualifient de visionnaire celui qui a fait cette découverte-là. Cependant on avance toujours, et bientôt un second voyageur, puis un troisième, puis toute la caravane aperçoivent le clocher à leur tour. Si alors quelque myope demeure incrédule, il ne manquera pas d'être en butte aux mêmes railleries que le premier de ces voyageurs.

C'est ainsi que les choses se passent dans la marche de l'humanité à travers les temps. Tout le monde sait que les derniers païens et les premiers chrétiens, les derniers partisans de l'absolutisme et les premiers champions de la liberté ont été également honnis, persécutés, et ont expié par le martyre le crime de n'avoir pu suivre leur époque ou celui de l'avoir devancée. Les premiers ont droit à notre pitié sans doute, les seconds méritent de plus notre vénération et notre reconnaissance pour la beauté de leur génie et les lumières qu'ils ont fait luire sur le monde.

Il est si vrai que le sens commun empirique est tout simplement un produit de la diffusion de la science qu'il varie non seulement d'individu à individu dans un temps donné, comme nous venons de le faire voir, mais encore d'une époque à une autre époque. Vous figurez-vous un homme de bon sens du moyen-âge qu'on transporterait soudain, avec ses mœurs et ses idées, au milieu de la société actuelle? Il serait frappé d'un long étonnement, et nous considérerait tous tant que nous sommes comme atteints de folie. Et un homme de notre temps qui verrait tout d'un coup le moyen-âge revivre sous ses yeux trouverait-il dans son âme assez de mépris et de pitié pour cette époque d'aveuglement?

Du reste, ces variations du sens commun empirique sont bonnes en elles-mêmes et marquent précisément le progrès intellectuel qui s'opère au sein des masses; mais de ces variations il suit que le sens commun empirique ne doit pas avoir la même autorité que le sens commun rationnel, car rien de ce qui varie ne saurait légitimement servir de mesure pour juger de la vérité et de l'erreur. C'est donc à la science à ne pas se laisser arrêter dans ses innovations et ses conquêtes par les clameurs des hommes positifs, comme ils s'intitulent fièrement, et à en appeler de leurs sentences; car si le sens commun empirique a quelquefois raison, quelquefois aussi il a tort, et il est dans tous les cas suspect et faillible. Comment pourrait-il prévaloir sur la science, puisqu'il est fils de la science? Car enfin qu'est-ce que c'est que le sens commun empirique? Pas autre chose qu'un ensemble d'idées sur Dieu, sur l'homme et sur le monde, et cet ensemble d'idées est le résultat de la science contemporaine ou antérieure. Or, si une science se présente tout d'un coup qui donne à ces mêmes questions des solutions nouvelles, il n'est pas raisonnable de la juger fautive par cela seul que ses solutions ne sont pas conformes aux solutions anciennes. Le sens commun ainsi entendu, le consentement universel des peuples lui-même ne prouve donc absolument rien: le genre humain tout entier peut tomber dans l'erreur, et c'est ce que Bacon avait compris à merveille quand il signalait les erreurs qu'il nomme *idolatries*. Tout ce qu'on peut accorder, c'est que les idées généralement admises ont droit à un examen plus sérieux et plus approfondi; mais leur autorité est tout-à-fait nulle à l'égard des idées nouvelles.

M. Bouillier n'a pas eu pour but dans ce discours de justifier toute la science de notre temps, mais de prémunir les esprits contre ces jugements sommaires et dédaigneux qui sont plus dangereux peut-être pour la philosophie que les attaques passionnées de ses plus grands ennemis. Il défendra contre les uns et les autres avec modération, mais avec indépendance, le dépôt sacré qui lui a été confié par l'Etat, heureux que sa cause et celle de l'esprit humain n'en fassent qu'une.

II.

Dans une deuxième leçon le professeur a jugé à propos, avant d'aborder directement l'objet de son cours, de jeter un coup d'œil rétrospectif sur son enseignement passé, c'est-à-dire sur l'histoire de la philosophie

tendance de la Restauration. Sous la Restauration, on prononçait des peines contre les journaux réputés mauvais, et maintenant, à ces souveraines assises de décembre, on récompenserait les bons à l'aide des confiscations exercées sur les mauvais. A tout prendre, le régime de la Restauration était moins incompatible avec le ministère de la magistrature, car c'étaient des peines que les cours royales prononçaient, c'étaient des arrêts qu'elles rendaient dans les procès de tendance; mais des subventions à départir, des confiscations à prononcer et des services à rendre, qu'y a-t-il dans tout cela de juridique?

Un publiciste qui est aujourd'hui à la tête du gouvernement a signalé en paroles brûlantes l'envahissement de la justice par la politique comme le plus profond peut-être, le plus fécond sans doute des maux de notre état présent. « Le pouvoir judiciaire, qui a cessé d'être l'allié puissant de la politique, semble, disait-il, destiné à en devenir le docile agent... » (M. Guizot, *Des conspirations et de la justice politique*.)

L'histoire, qui aura à juger dans son ensemble la marche de la magistrature de notre temps, dira quelque jour si les appréciations sévères de cet homme d'état étaient fidèles; mais il dépend encore aujourd'hui des cours royales, en reconnaissant qu'elles ont fait fausse route dans l'application de la loi du 2 juin 1841, d'y donner pour leur part une triste confirmation ou un éclatant démenti.

D. G.

L'opinion d'un journal aussi modéré que le *Constitutionnel* sur la manière dont les cours royales ont fait l'application de la loi relative aux annonces judiciaires ne saurait manquer d'exercer quelque influence sur les nouvelles désignations que ces cours vont être appelées à faire. C'est ce qui nous détermine à reproduire l'article suivant de l'organe du centre gauche, c'est-à-dire du parti politique qui est aujourd'hui le plus près du pouvoir:

« Chaque année, dans la première quinzaine de décembre, les cours royales sont appelées à désigner les journaux où doivent être publiées les annonces judiciaires.

« Nous croyons devoir rappeler quels motifs on a fait valoir auprès des chambres pour obtenir de leur vote la modification de l'ancienne législation sur la matière, et à quelles conditions les chambres ont donné leur assentiment à l'article qui confie aux cours royales la désignation des journaux publieurs.

« On a posé en principe qu'il fallait ménager aux annonces judiciaires la plus grande publicité au meilleur marché possible. Le choix des journaux doit donc être fait, a-t-on dit, par des tiers qui présentent toutes les garanties de lumières et d'impartialité désirables. Où peut-on trouver ces garanties plus complètes et plus évidentes que dans le sein des cours royales?

« Les chambres auraient facilement trouvé d'autres procédés pour résoudre avec succès le problème; mais on s'est contenté d'exiger du ministre la promesse formelle que toute considération politique serait mise à l'écart dans la décision que les cours royales auraient à prendre à l'égard des journaux.

« Cependant cette promesse n'a pas été tenue. Un grand nombre de journaux ont été désignés, non d'après le nombre de leurs abonnés, mais d'après la couleur de leur polémique. Il en est résulté que le but de la loi n'a pas été atteint. Il est arrivé dans plusieurs départements que les hommes d'affaires, les avocats, les notaires et les huissiers se sont plaints de l'insuffisante publicité des annonces, et, dans l'intérêt des mineurs et des expropriés, il a fallu quelquefois que le président du tribunal ordonnât des insertions supplémentaires dans d'autres journaux que ceux qui avaient été désignés par les cours royales.

« Aux plaintes qui se sont élevées à ce sujet une singulière réponse paraît avoir été faite dans quelques localités:

« Le privilège de publier les annonces judiciaires, disait-on, augmentera le nombre des abonnés des journaux désignés, et, quelque chose qu'on fasse, on atteindra ainsi le but de la loi par une voie détournée.

« Une pareille réponse serait un aveu d'injustice. La faire au nom d'une cour royale, c'est avouer que les magistrats se sont proposés de déplacer, selon leur caprice, la clientèle des journaux, de récompenser ou de punir les opinions politiques, de transformer en faveur ministérielle un acte confié à leur seule impartialité.

« Mais cette réponse n'a pas même le mérite d'être fondée, et l'injustice est gratuite. Les abonnés n'ont pas suivi les annonces ju-

diciaires, et la désignation des journaux n'ayant qu'une publicité fort restreinte a été seulement préjudiciable aux mineurs et aux expropriés dont nous parlions tout à l'heure.

« Nous espérons que, cette année, la magistrature s'honorera en s'élevant, comme c'est son devoir, au-dessus des petites passions ministérielles, en tenant dans toute son étendue la promesse solennelle de justice et d'impartialité qu'on avait faite en son nom.

— Nous lisons dans le *Courrier de la Sarthe*:

« La cour royale d'Angers va prochainement désigner les journaux qui, dans le ressort de cette cour, seront seuls autorisés à publier les annonces judiciaires pendant l'année 1843. Si nous n'avons pas sollicité cette faveur pour le *Courrier de la Sarthe*, nous ne manquerons jamais d'élever la voix pour dénoncer l'étrange interprétation qui a été donnée, deux fois déjà dans notre localité, à l'article 696 du code de procédure civile. Tout a été dit sur cette question à la chambre et dans la presse. M. Martin (du Nord) et les cours royales qui ont eu la faiblesse de suivre ses secrètes instructions n'ont pu échapper à la censure que méritait leur conduite; nous n'avons donc pas à prouver qu'en désignant pour recevoir les annonces judiciaires les feuilles dépourvues de publicité, au préjudice des plaideurs, des mineurs et des journaux possédant quelque clientèle, on a commis une scandaleuse iniquité; nous n'avons qu'à attendre la nouvelle décision de la cour royale d'Angers et qu'à l'enregistrer dans nos colonnes dès qu'elle nous sera connue. Les cours de Bordeaux et d'Amiens ont donné, l'an dernier, un exemple qui n'a pas été suivi. Le sera-t-il cette année par d'autres cours? A vrai dire, nous ne l'espérons guère; ce n'est pas sous un ministère doctrinaire que doit commencer la réforme des abus qui ont la corruption pour principe et pour fin.

ESPAGNE.

On écrit de Barcelonne le 30 novembre, à quatre heures du soir:

« Le régent est arrivé hier à Esplugas (deux lieues de Barcelonne), où il a établi son quartier-général; au moment où j'écris ces lignes, il visite le fort Montjuich. Aucune sommation n'a été encore faite. La ville paraît décidée à capituler; les corps francs ont l'intention de se répandre en guérillas dans la montagne.

— On écrit de Bayonne, 1^{er} décembre, qu'une escadre anglaise et des forces navales espagnoles se rendent de Cadix et Gibraltar à Barcelonne.

Huit bombes ont été tirées le 29 à dix heures du soir, au dire des voyageurs.

Le feu a recommencé à minuit. La nouvelle junte, qui gouverne depuis le 29, est composée de modérés; l'évêque en fait partie.

— On lit dans la *Gazette du Midi*:

« Le journal de la préfecture de Marseille, en annonçant que le fort de Montjuich a repris son feu le 1^{er} décembre, dit que l'on a jeté seulement quelques bombes.

« La junte cherchait à négocier, dit-il, mais elle n'est pas en mesure de dicter des conditions; d'autre part, il paraît que le régent est dans l'intention de ne pas pousser les choses à l'extrême, car il a évité jusqu'à ce jour d'employer les moyens violents: il s'est contenté d'ordonner le blocus de Barcelonne.

« Les journaux de cette ville ne nous sont plus parvenus depuis ceux du 24 novembre.

« A son passage à Saragosse, le 25, Espartero s'est rendu au théâtre. On a remarqué que l'enfant don Francisco, qui a l'habitude d'aller tous les jours au spectacle, n'y était pas ce soir-là. Il serait intéressant de connaître les détails de son entrevue avec Espartero; mais on ne tardera pas sans doute à les savoir, et nous ne serions pas étonnés que tout ceci finit par un ordre d'exil. Le régent n'attend probablement que sa victoire définitive.

« Cette victoire obtenue, alors s'ouvrira un nouvel ordre de faits. Tout porte à croire qu'un des premiers actes du pouvoir sera la dissolution des chambres. En effet, Espartero n'a pas été offensé du concours tout conditionnel que lui accordaient les députés; ses besoins d'argent étaient pressants, et la commission du congrès a conclu au rejet de l'emprunt de 600 millions projeté sous la garantie de l'Angleterre. Cette décision a été, il est vrai, tenue secrète jusqu'ici, mais le régent la connaissait quand il a décrété la prorogation, et si les chambres ne se cour-

bent pas devant lui, on le verra forcément recourir ou à des élections plus favorables à son système anglais, ou aux mesures extrêmes de la dictature.

M. le consul d'Espagne à Marseille vient d'adresser à la chambre de commerce de cette ville la traduction du décret que le régent a fait publier relativement au blocus des côtes de Barce-

lonne. En voici le texte:

Comme régent du royaume durant la minorité de S. M. la reine dona Isabelle II, et d'accord avec l'avis du conseil des ministres, j'ai cru convenable de décréter ce qui suit:

Art. 1^{er}. Est déclaré en état de blocus le port de Barcelonne et toute la côte adjacente, depuis la rivière Rezas jusqu'à celle de Llobregat, les deux inclusivement.

Art. 2. Les navires qui contreviendront à cette disposition encourront les peines établies par le droit maritime, reconnues universellement en pareil cas, et les dispositions qui régissent cette matière.

Art. 3. Pour l'exécution du présent décret seront destinés à cette côte les navires nécessaires afin que toute communication avec les insurgés soit empêchée.

Art. 4. Le ministre d'état communiquera ce décret aux agents diplomatiques et consulaires de S. M., afin qu'en y donnant toute la publicité convenable, personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, et l'on prendra les mesures nécessaires qu'il sera mis en vigueur à dater du 1^{er} décembre prochain.

Art. 5. Le ministre de la marine donnera les ordres et les instructions nécessaires pour que ce décret reçoive son accomplissement.

Signé: DUC DE LA VICTOIRE.

A. D. JOSÉ RAMON RODIL,

Président du conseil des ministres.

Quartier-général de Saragosse, le 26 novembre 1842.

Paris, le 5 décembre 1842.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous avons dit, il y a deux jours, que la promotion de pairs dont on parle depuis si long-temps paraîtrait prochainement dans le *Moniteur*. Déjà l'on cite plusieurs vaincus de la dernière bataille électorale comme devant en faire partie. Ce sont MM. Benjamin Delessert, Fould, Jars, Lemerrier, Renouard, Piscatory, de Magnoncourt, Anisson-Duperron, de Tilly et Gaillard de Kertbertin. On avait, pour relever un peu la liste, réservé *in petto* MM. de Praslin et de Trévis, ducs l'un et l'autre, mais tous les deux aussi chevaliers d'honneur de la princesse Hélène. On hésite aujourd'hui à pratiquer tant de faveurs à la petite cour du pavillon Marsan. Inscrit, effacé, inscrit encore, effacé de nouveau, M. Barbet est balloté de séance en séance du conseil. Sa disgrâce électorale semble fort intéressante; mais il a pris part à l'émeute industrielle de l'hôtel Fulchiron. Une nomination plus certaine, c'est celle de M. le général Bonnemains, non pas précisément parce que M. Bonnemains est un personnage bien important et bien utile, mais parce qu'on veut disposer de son électoral de Coutances pour M. Quesnault tant regretté.

M. Boulet, premier président de la cour royale de Bordeaux, M. le général Achard, M. l'amiral Grivel, M. Pontois, M. Sers, préfet de la Gironde, M. Henri Simon, directeur de l'administration des tabacs, deux riches industriels de Metz et de Saint-Etienne, M. de Lacretelle et M. Beaumonts-Beaupré pour représenter l'Institut, tel est, dit-on, aujourd'hui l'état de la promotion.

Le chiffre des nominations qui seront faites suffira à peine à satisfaire les ambitions les plus pressées; mais, avec la meilleure volonté du monde, le ministère ne saurait étendre plus loin ses faveurs. Les architectes qui ont reconstruit la salle des séances du Luxembourg ont si mal pris leurs dimensions que si tous les membres de la pairie voulaient un beau jour assister à une séance, il serait impossible de placer tout le monde. La nouvelle salle est en apparence plus grande que l'ancienne; mais on a voulu rendre tellement confortables les dormeuses de MM. les pairs, que lorsqu'on s'est avisé de compter le nombre de places qui seraient à occuper, le chiffre nouveau s'est trouvé moins élevé que l'ancien. Si donc le ministère voulait multiplier les promotions, il devrait en quelque sorte imposer pour condition à ses élus de se contenter du titre qu'il leur conférerait et de ne jamais aller dans la salle du Luxembourg.

— S'il faut en croire la *Quotidienne*, le ministère se proposerait de présenter à l'ouverture de la session un projet de loi sur les

moderne. Trois grandes résolutions dominent toute cette période, l'une au XVIII^e siècle, l'autre au XVIII^e, l'autre au XIX^e, le cartésianisme, le sensualisme et la philosophie de notre temps.

La révolution cartésienne consista à détrôner la philosophie du moyen-âge. Le caractère de cette philosophie, vous le connaissez, c'était la soumission de l'esprit humain à une autorité autre que celle de la raison, soumission singulière sans doute, mais qui n'est pas un fait isolé, un phénomène exceptionnel, comme on pourrait le croire. Il y a eu abdication de la raison en faveur d'une autorité extérieure partout où l'intelligence de l'homme s'est trouvée en face d'un sacerdoce puissant et de livres prétendus divins, des Védas dans l'Inde, par exemple, et du Coran chez les Arabes. La philosophie, dans ces différents cas, n'a été et n'a pu être que l'humble interprète des livres sacrés, une philosophie scholastique. Cependant, il faut être juste, sous une apparence et sous des formes serviles, la philosophie du moyen-âge agita plus d'une fois des problèmes importants; en outre, elle donna de la force à l'esprit humain, en le familiarisant avec les abstractions, et en le rompant à la rude gymnastique du syllogisme. Le syllogisme devait être en effet l'instrument naturel de la scholastique; car là où les principes sont donnés par une autorité extérieure, réputée infaillible, que reste-t-il à faire que de les expliquer et d'en tirer les conséquences? Ajoutez à cela que, par une coïncidence remarquable, l'*organon* d'Aristote, où sont tracées les règles du raisonnement, se trouvait alors dans le monde occidental.

Rien de surprenant dès lors que le moyen-âge ait été une époque de déduction; rien de surprenant non plus que l'esprit humain, grandissant incessamment sous cette austère discipline, ait fini par prendre assez de confiance en lui-même pour lever le drapeau de l'indépendance. Ses premières tentatives d'insurrection se manifestent à la fin du XV^e siècle, et sont toutes suivies d'un dénouement plus ou moins lugubre. Qui n'a lu le sanglant martyrologe où sont inscrits les noms des Vanini et des Ramus, des Bruno et des Campanella, ces intrépides précurseurs de Descartes, qui eurent plus d'audace que de sagesse, plus de fougue que de vigueur, mais qui lui préparèrent la voie et le rendirent possible? Descartes ne commença pas la révolution qui a fait changer le monde de face; il ne fit que la consumer, en substituant à la vieille philosophie, à la vieille métaphysique et à la vieille physique une philosophie, une métaphysique et une physique nouvelles. Ses réformes ne portèrent pas seulement sur le fond, mais encore sur la forme de la science. Il rompit avec les subtilités et les obscurités de l'école, et rendit ses idées avec force et précision; il fit divorce avec la langue de la tradition et du passé, et écrivit son *Discours de la Méthode* dans la langue de tout le monde.

Au moyen-âge, le critérium philosophique était l'autorité: telle idée était vraie ou fausse suivant qu'elle était ou non conforme aux doctrines d'Aristote ou de Boèce, de saint Augustin ou de n'importe quel père de l'Eglise; les arguments, c'étaient des textes. Descartes proclame, au contraire, que rien n'est vrai que ce qui est évident, et que tout ce qui est évident est vrai; c'était proclamer la souveraineté de la raison. Il fit plus: il sépara le premier, par une ligne de démarcation bien tranchée,

les phénomènes de la vie et les phénomènes de l'esprit, qui étaient restés à peu près confondus jusque-là; il réfuta cet axiome que le moyen-âge avait cru lire dans Aristote: « Il n'y a rien dans l'intelligence qui n'ait auparavant passé par les sens », et lui substitua sa théorie des idées innées; puis, parmi ces idées, il reconnut celle de l'infini et s'en servit pour formuler la seule preuve de l'existence de Dieu qui soit soutenable. Dieu une fois philosophiquement démontré, Descartes s'attacha à en déterminer la nature et arriva à ce résultat: qu'il est la seule cause efficiente et réelle, que toutes les autres substances sont passives, et que la conservation des êtres n'est par conséquent qu'une création continue. C'est sous l'influence de ce principe que se développèrent les systèmes de Spinoza et de Malebranche. Si nulle substance, excepté Dieu, n'a en soi le pouvoir de continuer d'être, Dieu est la seule substance réelle; si toutes les substances créées sont passives, elles ne peuvent agir les unes sur les autres, et l'intervention perpétuelle de Dieu est nécessaire à la production du mouvement et de la pensée. Vous le voyez, rien n'est plus logique que le panthéisme et la théorie des causes occasionnelles.

Dire combien prompt et rapide fut la fortune du cartésianisme est chose impossible. Le fondateur du système vivait encore que déjà ses idées avaient forcé les portes des universités, agitaient toutes les écoles, étaient l'objet de toutes les conversations dans les salons du XVII^e siècle et subjuguèrent les plus hautes intelligences. Les jésuites s'émurent, Rome aussi, la Sorbonne aussi, le parlement aussi, et Dieu sait ce qui serait advenu sans l'arrêt de Boileau! Tant y a que le conseil du roi proscrivit le cartésianisme, et que, s'il n'eut pas ses martyrs, il eut du moins ses confesseurs, voire le spirituel père André, cartésien égaré parmi les jésuites, qui fut pour cette cause enfermé à la Bastille bel et bien. Bientôt Bossuet, Fénelon, Port-Royal tout entier, Arnauld et Nicole en tête, se portèrent pour les champions de la philosophie nouvelle; elle agit à différents degrés sur Pascal, La Bruyère, Boileau, et imprima son cachet et son empreinte à toute la science et à toute la littérature d'alors. Le spiritualisme dont elle s'honora généralement, l'esprit d'examen et d'indépendance qu'elle porta dans toutes les questions qui ne touchaient pas à la foi, la barrière qu'elle posa entre les idées soit littéraires soit philosophiques et les idées politiques et religieuses, tout cela lui venait de Descartes et y était contenu fort explicitement.

Chose singulière! cette philosophie qui régnait encore en souveraine au commencement du XVIII^e siècle, on la trouve dès le milieu de ce siècle-là même reléguée dans le pays des chimères avec la scholastique qu'elle avait renversée. Pourquoi donc s'est opérée une pareille révolution?

Le cartésianisme, à son origine, avait été un mouvement insurrectionnel contre le passé, et voilà que peu de temps après sa naissance il était devenu si puissant qu'il menaçait l'intelligence humaine d'un jong nouveau; car les cartésiens, comme le leur reproche Leibnitz, s'étaient pris à jurer sur la parole du maître: première cause de déviation. Le cartésianisme, à son origine, avait proclamé l'observation comme sa base, et voilà qu'infidèle à sa méthode, il se perdit dans un monde d'hypothèses. On conçoit le grand tort que dut lui faire ce dédain de l'observa-

tion à une époque où elle était exaltée partout. Bien plus, il avait totalement négligé, s'il ne les avait résolues dans le sens ancien, les questions politiques et sociales qui étaient la grande préoccupation du moment, de sorte qu'il était déjà fort discrédité quand un événement d'une autre nature vint lui porter le coup mortel. Le système du monde découvert par Newton ayant prévalu contre l'hypothèse des tourbillons, l'infailibilité de Descartes reçut une rude atteinte, et sa métaphysique, qui s'associait naturellement à sa physique dans tous les esprits, fut enveloppée dans la même réprobation qu'elle.

Si le système de Locke l'emporta sur celui de Descartes, ce ne fut certes pas par sa valeur intrinsèque, mais bien plutôt par les circonstances auxquelles il se trouva associé. Il se présentait sous les auspices de la bonne et saine physique; il proclamait l'expérience comme sa base; il avait pour fondateur Locke, un homme qui avait fait ses preuves de libéralisme; il appelait à grands cris le mouvement et le progrès, et non seulement il était indépendant, mais il était même hostile aux pouvoirs politiques et religieux constitués. A tous ces titres, il était en harmonie avec l'esprit du siècle et devait se faire bien vite naturaliser en France. Aussi fut-il dans la main des grands réformateurs de l'époque, de Voltaire, par exemple, de Diderot, de Condorcet, plutôt une machine de guerre pour battre en brèche les croyances du passé, qu'un système qui possédât toute leur foi. C'est ce qui explique la contradiction frappante qu'il y a entre l'esprit du dix-huitième siècle et sa philosophie. Les conséquences de cette philosophie, — ce n'est pas nous qui le disons, mais ses logiciens eux-mêmes, — sont la négation de toute liberté et de toute justice, et cependant le dix-huitième siècle fit retentir le monde entier des mots de devoir et de droit, et comprit à merveille que l'un ne va pas sans l'autre, qu'ils sont pour ainsi dire le revers l'un de l'autre. Le premier il réclame, sublime apôtre qu'il est, l'application de la justice à l'organisation sociale, proteste contre les distinctions barbares, flétrit les inégalités iniques, et se préoccupe non point de telle ou telle race particulière, mais de toute l'humanité. C'est ainsi qu'il rêva la politique et les lois, et se montra aussi profond dans l'étude de l'homme social que le dix-septième siècle l'avait été dans les études métaphysiques. C'est ainsi qu'il enfanta toutes ces admirables doctrines qui se résument, entre les mains de Turgot et de Condorcet, dans le dogme de la perfectibilité humaine. Mais quand le passé fut détruit, que le sensualisme cessa d'être une machine de guerre, et qu'on commença à l'étudier en lui-même, il ne put soutenir l'épreuve de l'examen: Laromiguière et Maine de Biran lui portèrent les premiers coups, et MM. Royer-Collard et Cousin en eurent ensuite bon marché. Une troisième révolution venait de se faire.

La philosophie moderne prend alors un caractère tout nouveau. Pour la première fois, elle rend justice au passé, s'occupe activement de lui et érige en méthode l'histoire de la philosophie. Si elle se rapproche du cartésianisme par quelques uns de ses résultats, elle continue le sensualisme par la rigueur de ses procédés et le libéralisme de ses vues sociales. Ajoutons qu'en parlant de liberté, d'égalité et de fraternité, elle a sur lui l'avantage d'être logique.

sucre. Ce serait une mesure toute fiscale et qu'expliqueraient les nécessités du budget.
Il s'agirait de ramener dans trois ans l'impôt sur le sucre indigène au taux de l'impôt du sucre colonial, ce qui aurait pour résultat de maintenir les recettes du trésor, en faisant payer le sucre beaucoup plus cher aux consommateurs : habile et équitable combinaison, comme on voit !

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 5 DÉCEMBRE.
Les fonds anglais étant arrivés en hausse de près de 1/4 p. 0/0, la rente a été, dès les premières affaires, demandée à 80 85, et elle a ouvert au parquet à ce prix.
Elle a continué à monter après l'ouverture, et, par un mouvement très-lent, mais non interrompu, elle est arrivée à 80 95.
La rente est restée demandée au parquet à 80 90, et dans la coulisse à 80 92 1/2.
Cinq 0/0, 119 50. — Quatre et demi 0/0, 000 00. — Quatre 0/0, 101 50. — Trois 0/0, 80 75. — Banque, 5325 00. — Obligations de Paris, 1302 50. — Naples, 106 60. — Dette active d'Espagne, 25 1/4. — Etats-Romains, 104 1/2. — Cinq 0/0 belge, 000 0/0. — Trois 0/0 belge, 00 00. — Banque belge, 000 00. — Caisse Lafitte, 1057 50, 5080 00. — Emprunt de 1841, 0000 00.

La lettre suivante, écrite de Paris au journal anglais le *Globe*, nous a paru assez curieuse pour être reproduite :

Jamais, et nous pouvons l'annoncer d'après les renseignements les plus authentiques, il n'y a eu la plus légère divergence d'opinion entre lord Cowley et M. Guizot au sujet de l'envoi de quelques navires devant Barcelonne. On est convenu d'envoyer de part et d'autre des bâtiments pour la protection des sujets anglais et français. Il n'est pas vrai du tout, comme l'a dit la *Presse*, que le ministre d'Angleterre à Madrid ait envoyé des ordres à Gibraltar. Au moment où le correspondant de la *Presse* annonçait ce fait, des négociations étaient suivies entre lord Aberdeen et M. Guizot sur la question de savoir si la France et l'Angleterre interviendraient de concert.
Il a été entendu parfaitement que nulle des deux puissances, dans l'état actuel des choses, n'interviendrait sans le concours de l'autre, dans un autre but que celui de protéger les sujets anglais et français, et le cas d'intervention combinée était tout éventuel. Rien n'a transpiré sur l'arrangement (s'il a eu lieu) conclu entre lord Aberdeen et M. Guizot à ce sujet ; mais il paraît certain qu'il n'y a pas entre eux la moindre mésintelligence à cet égard. Bien que les intérêts vrais ou supposés des deux pays, relativement à la nature du gouvernement espagnol, soient opposés sous bien des rapports, et que la répugnance inspirée à Louis-Philippe pour le gouvernement d'Espartero soit bien connue, il y a de trop graves considérations pour que le roi des Français contrarie les justes vues de l'Angleterre. Louis-Philippe a encore plus d'aversion pour le républicanisme que pour Espartero, et actuellement il voit dans le triomphe d'Espartero le plus sûr garant de la destruction des espérances du parti républicain en Espagne.

Des voyageurs ont fait ces jours derniers le tableau le plus effrayant de la misère en Angleterre. Les lignes suivantes du *Morning-Chronicle* semblent constater ce fait :

L'état du pays, dit ce journal, est effrayant en ce moment ; nous avons de toutes parts des détails sur la surabondance des bras pour le travail. Les prisons sont encombrées, les asiles des commissions sont insuffisants. On ne saurait dire que les prix sont assez bas pour permettre à nos fabricants affamés d'acheter une nourriture suffisante. Cependant les classes agricoles se plaignent parce que les fabricants n'ont pas les moyens d'acheter. Aussi est-il vrai de dire qu'aujourd'hui la ville et les campagnes sont dans un dénuement absolu.

On lit dans le *Journal de Francfort* du 1^{er} décembre :

Le gouvernement autrichien vient de prendre, au sujet de la ligne du chemin de fer lombardo-vénitien, une décision définitive, qui assure l'avenir de cette utile entreprise en mettant un fin aux différends qui s'élevaient élevés entre les divers comités et actionnaires dont plusieurs s'étaient retirés, tandis que d'autres avaient refusé d'effectuer les versements. Or, en informant la société qu'il désire voir se terminer ce chemin de fer, et que non seulement il ne mettra pas d'obstacles à ce qu'elle continue les travaux autant que le permettent les concessions qui leur ont été faites et les moyens pécuniaires dont elle peut disposer, mais qu'il est décidé d'achever le reste comme chemin de fer de l'état, le gouvernement a évidemment pris le parti le plus simple et le plus efficace pour mener à bonne fin cette importante affaire.

On lit dans le *Sun* :

Les dernières nouvelles de New-York, par le *Great-Western*, sont du 17 novembre. La bourse est en voie d'amélioration, mais les affaires aux Etats-Unis sont peu actives. Les anciennes dettes sont loin d'être liquidées, et cependant le commerce de l'Amérique avec l'Angleterre trahit une balance contre cette dernière. La plupart des bâtiments de commerce partent d'ici presque sans fret, et ils reviennent chargés de New-York. Dans presque tous les ports d'Amérique, les changes sont contre nous, et ils se détériorent encore sous l'empire du nouveau tarif des Etats-Unis. L'agitation politique continue au Canada. Sir Charles Bagot a fait naître l'indignation générale en enlevant aux journaux opposés à son gouvernement les annonces officielles et en destituant un candidat qui avait été l'adversaire de M. Baldwin dans les élections.

Nous lisons dans l'*Eclair* de Saint-Omer :

Nous sommes revenus au bon temps des missions. Un prédicateur étranger est venu répandre sur nous les richesses de son éloquence. On nous a parlé de l'étrangeté de certaines paroles de ce prédicateur ; mais comme nous ne les avons pas entendues nous-mêmes, nous nous abstentions de les signaler d'une manière plus précise. Toujours est-il que nous nous étonnons que l'on ait cru nécessaires ces promenades d'ecclésiastiques à travers la France. A l'époque où nous vivons, c'est un anachronisme ; les ministres du culte dans chaque localité suffisent aux besoins religieux, et il y a au moins de l'imprudence à revenir à des traditions qui n'ont laissé que de fâcheux souvenirs.
Nous aurons ce fait à exposer : c'est que des aumônes sont faites à condition que les pauvres iront écouter les prédications du prêtre étranger. Ce n'est pas ainsi que le véritable esprit de charité de notre religion entend la distribution des dons du riche.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre).
PRÉSIDENCE DE M. PERROT DE CHEZELLES.
Audience du 3 décembre.

Catastrophe du chemin de fer de Versailles (rive gauche) ; homicides et blessures par imprudence.
M. de Royer, avocat du roi, a pris la parole à l'ouverture de l'audience pour répliquer à la plaidoirie de M^e Bethmont. Il s'est attaché principalement à réfuter la théorie du cas de force majeure que la défense applique à la cause actuelle pour disculper les prévenus.
M. l'avocat du roi rapporte un trait touchant du maçon Paillet, cet intrépide témoin du désastre, qui a donné des preuves d'un si modeste et d'un si rare dévouement. Paillet venait de toucher 130 f. qui formaient toute sa fortune. Oubliant qu'il avait sur lui ce trésor, Paillet se précipite dans les flammes et est assez heureux pour arracher plusieurs personnes à la mort. Les 130 francs de Paillet sont restés parmi les débris du convoi. Heureusement qu'ils ont été retrouvés, et aujourd'hui ils sont déposés au greffe.
M. l'avocat du roi, maintenant la prévention sur tous les points qu'il a déjà soutenus dans son réquisitoire, dit que les entrepreneurs des messageries et les propriétaires des cabriolets ou autres voitures, que l'on condamne journellement pour avoir occasionné de légers malheurs, seraient pleinement en droit de récriminer, en cas d'acquiescement des prévenus ; qu'il leur serait permis de dire que, pour obtenir l'impunité, on doit tuer

57 personnes et en blesser 102. Nous ne demandons au tribunal, ajoute l'organe du ministère public, que l'égalité devant la loi.

Répondant aux dernières paroles de la plaidoirie de M^e Bethmont, où ce défenseur a soutenu qu'il fallait acheter par quelques sacrifices les progrès industriels, M. l'avocat du roi dit que les progrès en politique, en morale comme en industrie, ne sauraient être que la combinaison des découvertes du génie avec le sage frein des lois. Sans cela, en politique on marche vers les tempêtes révolutionnaires, et en industrie on court à la terrible tempête du 8 mai.

Enfin, M. l'avocat du roi se défend d'avoir pris au chevet des blessés et des mourants l'engagement de soutenir la prévention.

Nous n'avons, dit-il, apporté d'autre sentiment dans cette mission que celui qui vous animait vous-mêmes à cette audience, quand vous avez fait éclater une émotion si honorable. Les triomphes que nous obtenons, nous, ne sont pas toujours, comme les vôtres, chargés de couronnes et d'actions de grâces. Rendez-nous donc au moins la justice de croire que nous nous déterminons suivant notre conscience.

L'audience est suspendue à deux heures et reprise au bout d'une demi-heure.

M^e Bethmont réclame l'audition d'une personne présente à l'audience, et qui a eu des relations avec Georges.

M. de Nully, propriétaire : Ayant été nommé l'un des commissaires de l'arrangement qui devait avoir lieu avec la rive droite, je dus me faire un devoir d'examiner le matériel de la rive gauche ; c'était en décembre 1841. Ce matériel me parut bien entretenu. Georges disait avec jactance qu'il suffisait au-delà des besoins de la compagnie ; il ne se plaignait pas des machines à quatre roues, et l'on était même en train d'en réparer une dans ce moment. Le *Mathieu-Murray* avait la réputation d'aller très-bien. J'ai fait souvent le trajet sur lui dans 17 minutes 3/4. Je crois que la vitesse du 8 mai n'a pas été supérieure à la vitesse des trajets directs.

M^e Liouville : Etiez-vous sur le convoi du 8 mai ?

Le témoin : Non.

M^e Liouville : Comment alors avez-vous pu en constater la vitesse ?

Le témoin : J'ai donné seulement mon opinion.

M^e Arago : Par qui le témoin avait-il été nommé commissaire ?

Le témoin : Par l'administration de la rive gauche.

M^e Arago : J'adresse cette question parce que je viens de voir le témoin assis à côté des prévenus.

M^e Bethmont : Nous ne disons pas le contraire. Monsieur est un ami des prévenus qui vient loyalement déclarer ce qu'il sait.

M^e Ph. Dupin : Messieurs, il est des événements si extraordinaires et si cruels à la fois, qu'ils sont en possession d'émouvoir les cœurs, d'exalter les esprits et de faire vaciller la raison elle-même. Telle a été la sinistre catastrophe du 8 mai. La stupeur qu'elle a répandue a été accompagnée d'une colère instinctive, sans vérification de cause ni de motif, et aujourd'hui encore elle a la puissance d'émouvoir non seulement ceux qui viennent ici demander vengeance pour les victimes, mais encore ceux qui ont pour mission de combattre devant vous en faveur des prévenus.

Aux victimes les larmes et les regrets, dit le défenseur ; à la justice ses droits et ses devoirs, avec la ferme impartialité qui ne doit jamais l'abandonner. C'est là notre appui, c'est là notre espérance, c'est là la source de nos convictions ; j'ai la confiance qu'elles ne seront pas trompées.

M^e Dupin, après cet exorde, annonce que, dans l'état où se trouve la cause, il doit se borner à revenir sur les points les plus saillants du débat. Il s'attache à suivre M^e Arago dans son argumentation et à réfuter les moyens présentés par ce défenseur à l'appui du rapport des experts.

Dans la seconde partie de sa plaidoirie, M^e Dupin s'efforce de démontrer que, même en admettant qu'il y eût eu cas d'imprudence, aucun des prévenus n'en pourrait être responsable de sa personne correctionnellement.

Dans l'espèce, dit-il, où les agents de l'administration n'ont agi que sous la garantie de leurs supérieurs ou des personnes de l'art, la compagnie seule peut être responsable, et dès lors ce n'est plus qu'un procès civil.

M^e Dupin plaide ensuite spécialement pour le prévenu Bourgeois, dont la défense lui a été confiée ; il dit que la somme totale des dommages-intérêts réclamés par les parties civiles ne va pas à moins d'un million. Le défenseur dit que si son client est condamné, aucun homme ayant un patrimoine ne voudra plus désormais se mettre dans les entreprises.

A six heures l'audience est levée, et la cause est remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

ÉLECTIONS
CONSEIL GÉNÉRAL.
Saint-Symphorien, M. Merlat.
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.
Limonest, M. Joannard. — Mornant, M. Penet. — La Mure, M. Corcelette. — Condrieu, M. Dervieux. — Lyon : 1^{er} canton, M. Bernard ; — 3^{me} canton, M. E. Gautier ; — 6^{me} canton, M. Falconnet.

COUR D'ASSISES DU RHONE.
PRÉSIDENCE DE M. JOSSERAND.
Audience du 6 décembre.

Louise-Suzanne Merlin, qui comparait devant la cour, est accusée d'un vol commis à l'aide de fausses clés et d'effraction intérieure.

Elle déclare être âgée de 30 ans, née à Montargis (Loiret), et demeurer à Lyon, quai Saint-Benoît, n^o 49.

Pierre Golliard, âgé de 35 ans, garçon restaurateur, demeurant à Lyon, est inculpé de complicité pour le même fait.

Le 1^{er} avril 1842, vers les dix heures du soir, les demoiselles Bosc et Pennet, tailleuses, rue Masson, s'aperçurent en rentrant chez elles que des voleurs, s'y étant introduits, avaient fracturé plusieurs meubles et leur avaient soustrait des robes, des bijoux, un chapeau, des bas, des chemises et une assez grande quantité de linge et d'objets divers. Plainte fut aussitôt portée au commissaire de police, et plusieurs mois s'étaient déjà écoulés sans que les auteurs du vol fussent découverts, lorsqu'un singulier hasard vint en aide à la justice. La demoiselle Bosc se trouvant dans une boutique de mercerie, une femme s'y présenta et demanda à acheter une flote de soie pareille à une robe qu'elle tenait à la main ; la demoiselle Bosc reconnut cette robe pour lui appartenir et faire partie des objets qui lui avaient été volés le 1^{er} avril. La police fut aussitôt avertie, et il fut établi que cette robe avait été vendue à la personne qui en était porteur par un revendeur de la rue de Gadagne. Celui-ci établit par son registre que, dans les premiers jours du mois d'avril, la robe et beaucoup d'autres objets lui avaient été vendus par une femme qui avait donné son nom et son adresse ; mais l'un et l'autre furent reconnus faux au moyen des recherches qui eurent lieu immédiatement. Toutefois, quelques jours après, le domicile de Suzanne Merlin ayant été découvert, une perquisition amena la découverte de la plupart des objets volés, qui furent positivement reconnus par les demoiselles Bosc et Pennet.

Suzanne Merlin fit quelques aveux et déclara que tout ce qui venait d'être reconnu lui avait été donné par Pierre Golliard, avec qui elle avait des relations intimes. Golliard nia énergiquement avoir donné à la fille Merlin aucun des objets découverts chez sa maîtresse, et comme on lui représentait deux serviettes appartenant à M. Ravier, maître d'hôtel, qui l'occupait, il soutint qu'elles lui appartenaient depuis long-temps, mais cependant il finit par convenir qu'il pouvait bien par hasard les avoir oubliées chez Suzanne Merlin. Cette dernière, revenant sur ses premières déclarations, dit que ces serviettes étaient sa propriété et qu'elle les tenait de sa mère ; à l'égard des autres objets découverts dans son domicile, elle fit une troisième déclaration et prétendit qu'elle les avait achetés de différentes personnes dont elle ne put désigner ni le nom ni l'adresse.

Aux débats, Suzanne Merlin persista obstinément à soutenir qu'elle a acheté les objets dont le vol lui est imputé.

M. le président à l'accusée : Vous avez fait successivement trois déclarations différentes ; persistez-vous toujours à dire que vous avez acheté les différents effets trouvés chez vous ?

L'accusée : Oui, Monsieur, c'est la vérité.

D. Mais ils ont été positivement reconnus par les demoiselles Bosc et Pennet. — R. Ils m'appartiennent.

D. Et de qui les avez-vous achetés ? — R. D'une femme que j'avais rencontrée dans la rue.

D. Connaissez-vous son adresse ? — R. Non.

M. le président : Nous sommes habitués à cette réponse ; c'est celle que font tous les voleurs qui ne peuvent justifier d'une possession légitime.

L'accusée garde le silence.

D. N'avez-vous pas été condamnée en 1830 par le tribunal de Montargis à un an de prison pour délit d'escroquerie ? — R. Oui.

M. le président à Golliard : Comment se fait-il qu'on ait trouvé chez la fille Merlin des serviettes appartenant à M. Ravier, maître d'hôtel, au service duquel vous vous trouvez ?

Golliard : Pour le service, on a des serviettes devant soi ; on a bien soin de les quitter quand on sort, toutefois on peut s'oublier, et il ne serait pas impossible que celles saisies eussent été oubliées par moi chez Suzanne Merlin.

Les demoiselles Bosc et Pennet viennent faire leurs dépositions. Elles déclarent formellement reconnaître leurs effets qui sont déposés sur le bureau.

M. Vincent de Saint-Bonnet, avocat-général, soutient l'accusation contre les deux accusés.

M^e Grand présente la défense de Golliard, et M^e Lardière celle de Suzanne Merlin.

Suzanne Merlin, déclarée coupable par le jury de vol à l'aide de fausses clés et d'effraction intérieure, est condamnée à six ans de travaux forcés ; Golliard a été acquitté.

Dans la même audience, la cour a condamné à trois ans d'emprisonnement la nommée Etienne Fayolle, femme Revoulay, ouvrière en soie, domiciliée à Vaise. Elle était accusée d'avoir volé avec effraction une montre en or avec sa clé et son sautoir.

Sur la plaidoirie de M^e Grand, la cour a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Chronique.
LYON.

Le *Courrier* a jugé utile de reproduire un article du *Globe* dans lequel le secret des innombrables crimes qui se commettent journellement à Paris est révélé avec une haute raison, car cet article peut tout aussi bien s'appliquer à notre ville qu'à la capitale. Lyon aussi a des voleurs de profession dont la police connaît les repaires. Ces voleurs ne sont, il est vrai, ni aussi adroits, ni aussi audacieux que leurs confrères de Paris ; pour eux, le vol est bien une profession, mais pas encore un art : ils n'en sont peut-être que plus dangereux pour la vie, sinon pour la bourse des citoyens.

Nous ne pensons pas que les moyens d'action de notre police contre les malfaiteurs soient, toute proportion gardée d'ailleurs, aussi nombreux que ceux qui sont centralisés dans les bureaux de la rue de Jérusalem à Paris ; mais cependant notre police n'est jamais trop restée au-dessous de sa tâche dans les occasions difficiles, et les malfaiteurs le savent bien, car ils ont en général établi leurs repaires en dehors du cercle de son action. Nos faubourgs en sont infestés ; la Guillotière surtout en regorge. Il y a tel quartier de cette commune où nul n'ose s'aventurer de nuit. Ce quartier, espèce de cour des Miracles, est un réceptacle de tous les fainéants, gens sans aveu, sans feu ni lieu, de toutes les filles de mauvaise vie à la retraite de notre ville. Eh bien ! ce quartier, c'est à la police seule de la Guillotière à le surveiller ; elle ne peut suffire à cette tâche, qui est évidemment au-dessus de ses forces.

La brigade de gendarmerie, dans son état actuel, ne peut que lui être d'un faible secours ; elle n'est pas assez nombreuse, et, d'ailleurs, le peu de militaires qui la composent a assez à faire dans une commune où arrivent toutes les diligences et les voyageurs du midi de la France. Si cette brigade était doublée, elle pourrait rendre de grands services à cette commune et par conséquent à notre ville. Nous ne pouvons qu'appeler vivement l'attention de l'autorité sur cette amélioration.

(*Courrier de Lyon.*)

Hier au soir, on a retiré du fossé du fort des Brotteaux le malheureux voiturier et son cheval qui s'y sont noyés lundi, au milieu des brouillards épais qui couvraient les champs, et malgré le courageux dévouement d'un brave citoyen qui s'est jeté à la nage, mais qui n'a pu porter des secours suffisants.

Ce malheureux accident ne serait pas arrivé si l'administration militaire avait fait entourer ses fossés de garde-fous. Nous ne savons pas trop si, attaquée en dommages-intérêts, elle ne serait pas condamnée.

Plusieurs citoyens se plaignent vivement de ce que les pierres de taille qui doivent servir de bordures aux trottoirs sont déposées en grande quantité sur plusieurs points dans les rues et sur les quais. Ces dépôts occasionnent de fréquents accidents qu'il serait facile de prévenir en n'apportant ces pierres qu'au fur et à mesure des besoins.

DEPARTEMENTS.
On lit dans le *Courrier de l'Ain* :

« Depuis le 15 novembre, le courrier de Bourg pour Paris part une heure plus tôt.

« A peu près depuis la même époque, le courrier de Paris pour Bourg arrive cinq heures plus tard.

« De la sorte, il n'y a plus coïncidence entre le départ et l'arrivée, plus de faculté pour le public et pour les administrateurs de répondre courrier par courrier, presque plus de possibilité pour les journaux, qui paient cependant à la poste et à une correspondance parisienne des prix assez élevés, de profiter de la dépêche du jour qui alimente habituellement la partie politique de leur feuille. Ainsi les inconvénients pèsent sur tous, administrateurs, journaux et public.

« Si la cause de ce retard habituel et fâcheux était dans les difficultés du transport en hiver, le public se résignerait à cette force majeure ; mais comme elle existe seulement dans des lacunes ou des défauts d'organisation fort connus du service, et que l'arrivée à Lyon, malgré 20 kilomètres de plus à parcourir, se fait plus tôt et plus exactement qu'à Bourg, nous portons la réclamation de cette ville à la connaissance de l'administration des postes, qui peut très-promptement faire droit à cette plainte.

« Arrivée à Mâcon dans la nuit, la dépêche de Bourg y stationne toujours plusieurs heures à attendre que le petit et imperceptible paquet du Logis-Neuf ait été extrait de la dépêche de Mâcon. C'est tout simplement pour ce motif que le chef-lieu du département et les administrations qui y résident ne reçoivent plus qu'après midi des dépêches qu'on devrait avoir à huit heures du matin.

« Ainsi tout le remède à apporter consiste dans le moyen si simple de faire au départ une dépêche pour le Logis-Neuf et d'accélérer à Mâcon le départ de la dépêche de Bourg.

« D'un autre côté, il est donné au courrier particulier chargé du transport de ces dépêches quatre heures pour parcourir les 32 kilomètres qui nous séparent de Mâcon ; ce service est bien fait, mais dans un nouveau bail on pourrait probablement réduire ce temps d'une heure.

« On peut trouver intolérable que, par le temps le plus propice, on n'ait pas encore reçu à Bourg les dépêches de Paris dix heures après leur arrivée à Mâcon.

« Signaler ces améliorations faciles à introduire, c'est assez sans doute pour que l'administration des postes, habituellement fort zélée pour le service public, remédie au plus tôt aux défauts d'organisation qui l'entravent et qui occasionnent ici des plaintes fondées et générales. »

— Il y a déjà quelques jours, un employé des voitures du sieur Lamotte, au faubourg Saunière, à Valence, a remis à son patron un portefeuille retrouvé par lui sur la route, et qui contenait des valeurs au porteur pour une somme de dix mille francs environ.

Nous regrettons vivement de ne pas connaître le nom de cet honnête homme, dont l'acte de probité est d'autant plus méritoire qu'il est bien loin d'être dans l'aisance. (Courrier de la Drôme.)

— Un naufrage qui a coûté la vie à cinq personnes vient de désoler la navigation du Haut-Rhône. Le 1^{er} décembre, à quatre heures du soir, un bateau chargé de pierres, appartenant au sieur Bons, de Loyettes, s'est brisé contre la pile du pont du Sault, sur le Rhône. Sur onze marins qui le montaient, six seulement ont échappé au naufrage, cinq ont péri.

BULLETIN DES SOIES.

Quelques commandes, arrivées de Paris, de Londres, de la Russie et des Etats-Unis, vont ranimer un peu notre fabrique et nos marchés. Saint-Etienne monte des métiers.

Ces nouvelles sont toutes récentes; elles ne datent que du 1^{er} et du 3 décembre. Le mois d'avant a été mauvais depuis le 1^{er} jusqu'au 30. Dans les premiers jours de la semaine, la situation, loin d'annoncer l'amélioration que nous signalons aujourd'hui, semblait au contraire vouloir s'aggraver encore. La vente devenait moindre chaque jour, et la moyenne de la condition des soies de Lyon, qui, d'après notre précédent bulletin, devait être de 40 à 45 balles par jour, était descendue à 30 tout au plus. En même temps augmentaient énormément le chiffre des métiers en chômage et le nombre des ouvriers courants aux travaux de terrassement pour avoir du pain.

Grâce à Dieu, quelques commandes ont changé cet état de choses déplorable et donné un peu de travail. Espérons qu'il en viendra bientôt pour tous.

A Romans, vendredi dernier, le marché, favorisé par un temps magnifique, et d'ailleurs très-animé, très-actif pour toutes autres espèces de marchandises, a été presque nul pour les soies. Ce précieux fil, assez commun sur la place, était laissé aux mains des détenteurs à des prix certainement au-dessous des cours les plus modérés.

14/16 d. soie ord. de pays (1/2 kilog.), 24 à 24 fr. 50 c.

42/44 d. soie courante, 25 à 25 fr. 50 c.
Doupions et chiques, 10, 11 à 12 fr.
Rien de nouveau de Crest, de Saillans, de Tournon, ni d'Annonay.
Les nouvelles de Nîmes, de Bagnols, d'Alais, d'Uzès, d'Avignon, de Manosque et de Cavaillon n'offrent aucun intérêt.

Nouvelles Diverses.

Samedi dernier, à huit heures, a eu lieu au bain de Toulon l'exécution du forçat Gamard, condamné à mort par le conseil de guerre pour tentative d'assassinat sur un garde-chiourme. De bonne heure un bataillon d'infanterie de marine et une compagnie d'artillerie de la même arme s'étaient rendus dans l'arsenal. M. Matterer, major-général par intérim, MM. Coulomb et Jeangérard, lieutenants de vaisseau, aides-majors, étaient sur les lieux pour faire disposer les troupes et les canons chargés à mitraille en cas d'événement.

— On écrit de Villeneuve, le 27 septembre, à l'Indicateur de Bordeaux: « Un déplorable événement est arrivé jeudi dernier aux écluses du moulin de Madame. Cinq ouvriers étaient descendus dans un frêle bateau et se disposaient à quitter le chantier, lorsqu'un sixième, sautant brusquement dans la barque, la fit sombrer; ces malheureux disparurent aussitôt sous les eaux, et ils auraient infailliblement péri sans l'arrivée d'un homme courageux, qui, voyant leur danger, détacha promptement un bateau du rivage et vint à leur secours. Cinq de ces infortunés furent retirés de l'eau sains et saufs; le sixième, jeune ouvrier, tout récemment marié, a péri victime de cet accident.

— On écrit de Carnières, arrondissement de Cambrai: « La gendarmerie de Nivalles vient de faire une capture assez singulière et probablement importante.

» Il y a quelques jours, quatre religieuses se présentèrent pour obtenir l'hospitalité dans une maison dont les maîtres sont bien connus pour leur piété, chez M. Laurent, propriétaire à Carnières. Un domestique, peu édifié de la tournure des prétendues religieuses, conçut quelques soupçons, et fit si bien que ses maîtres, contre leur habitude, refusèrent la demande qui leur était faite.

» Assez mécontentes, nos voyageuses furent bien forcées cependant de remonter dans la voiture particulière qui les avait amenées; elles continuèrent donc leur route. Mais soit que l'autorité eût pris l'éveil, soit que, par un simple hasard, des gendarmes en tournée eurent la curiosité de s'enquérir de la véritable qualité de ces pieuses personnes, il est résulté

de leurs investigations que les quatre soi-disant religieuses n'étaient autres que des hommes déguisés, et probablement dans des intentions très-peu honnêtes; car, en fouillant la voiture, on y a trouvé en assez grand nombre des armes à feu et des armes blanches. »

Nouvelles Etrangères.

MEXIQUE.

Les nouvelles du Mexique ne sont pas de nature à calmer l'anxiété des porteurs de bons mexicains, qui attendent l'issue de la lutte entre le Texas et l'Yucatan. Le Texas résistera vigoureusement à l'invasion des Mexicains, cela est certain. MM. Lizardi ont enfin écrit qu'il avait été émis des fonds différés pour 620,000 l. de plus qu'on n'avait d'abord dû le faire; mais cette création ne devra exercer aucune influence sur le fonds actuel. (Globe.)

— Santa-Anna est malade; il a même été obligé de se retirer dans sa maison de campagne, après avoir annoncé par une proclamation qu'il reprendrait ses fonctions actives aussitôt que sa santé le lui permettrait. Le gouvernement mexicain a résolu d'agir avec vigueur contre le Texas et l'état d'Yucatan. L'expédition contre Yucatan est partie de Vera-Cruz le 18 octobre. Les nouvelles de Galveston annoncent que la jeune république qui s'organise recevra chaudement l'armée d'invasion. Les forces mexicaines dans le Texas s'élèvent à trois mille hommes. Les Mexicains élevaient des fortifications au Presidio del Rio-Grande. La population du Texas paraît animée d'un vif désir de combattre. Le congrès mexicain a rejeté pour la seconde fois une proposition tendant à modifier la constitution. L'opposition est venue des fédéralistes. Cette circonstance prouve que la puissance et l'autorité du dictateur commencent à chanceler. (Morning-Post.)

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Le docteur Belliol vient de publier la 9^e édition de son Traité sur la nature et la guérison des DARTRES, des ÉCROUELLES, du CANCER sans opération, et toutes maladies lentes et chroniques de tous nos organes, par l'emploi d'une méthode végétale dépurative et rafraîchissante. — 1 vol. de 1,500 pages : 7 f. pour Paris; 11 f. par la poste. — Chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. (Traitement par correspondance.)

Etude de M^e Vignat, avoué à Lyon, quai de l'Archevêché, n° 29.

ADJUDICATION

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi dix-sept décembre mil huit cent quarante-deux, A ONZE HEURES DU MATIN,

DE TERRAINS

Propres à recevoir des constructions, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation,

Situés à la Guillotière, dans le clos Felissent, quartier de Béchevelin,

Appartenant par indivis aux consorts Andrieu.

Mètres carrés.	Centimètres.	Mises à prix.
1 ^{er} lot. 1,503	75	11,735 fr. 75 c.
2 ^e lot. 1,242	50	8,697 50
3 ^e lot. 1,242	50	8,697 50
4 ^e lot. 1,268	75	10,150 »
5 ^e lot. 1,172	50	10,552 50
6 ^e lot. 1,242	50	8,697 50
7 ^e lot. 1,491	»	10,437 »
8 ^e lot. 1,579	50	12,656 »
9 ^e lot. 914	50	12,250 50
10 ^e lot. 1,362	15	10,897 »
11 ^e lot. 1,411	12	11,288 95
12 ^e lot. 1,639	»	11,493 »

Total: 127,491 20

Les bâtiments sont compris au 9^e lot. Ces immeubles seront adjugés, en douze lots, au plus offrant et dernier enchérissable.

Après l'épuisement des enchères partielles, il sera ouvert une enchère sur les premier, deuxième, troisième et quatrième lots réunis.

Une autre enchère sera ouverte sur les cinquième, sixième, septième et huitième lots réunis.

Une enchère sera aussi ouverte sur les neuvième, dixième, onzième et douzième lots réunis.

Les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième lots pourront être réunis pour être adjugés en bloc.

Enfin une enchère générale sur les douze lots réunis pourra être requise par les vendeurs.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et du plan des lieux, au greffe du tribunal civil de Lyon, et pour tous renseignements, à M^e Vignat, avoué poursuivant, quai de l'Archevêché, n. 29, à Lyon. (2958)

Etude de M^e Givord, avoué à Lyon, place du Petit-College, 3.

VENTE PAR LICITATION

Pardevant M^e Coste, notaire à Lyon,

DE LA CONCESSION

DU DROIT DE PÉAGE

sur le

PONT SUSPENDU DE LAGNIEU,

SITUÉ SUR LE RHONE,

Entre la commune de la Balme (Isère) et la commune de Lagnieu (Ain).

La concession est de soixante-neuf ans [qui ont commencé à courir le 29 mars 1836.

Ce pont est situé sur le Rhône, entre la ville de Lagnieu et celle de Grémieu, près le village de la Balme. Il est construit d'une seule travée, c'est-à-dire sans pile; les deux culées sont défendues par des chemins de halage. Les routes nouvellement construites de la Balme au Pont-Chéry et de Vienne à Lagnieu et à Bourg rendent le passage dudit pont d'un usage fréquent.

Le produit du pont, calculé brut pendant les six dernières années écoulées, s'élève à 49,191 francs, soit, par an, en moyenne, à 8,198 francs 50 centimes.

La concession du droit de péage de ce pont aura lieu le lundi 12 décembre 1842, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Coste, notaire à Lyon, y demeurant rue Neuve, n. 7, sur la mise à prix de 75,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Givord, avoué à Lyon, place du Petit-College, n. 3, et à M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n. 7, où est déposé le cahier des charges. (2711)

Etude de M^e Pichot jeune, huissier à la Guillotière.

Jeudi huit décembre 1842, à dix heures du matin, sur la place du Pont, à la Guillotière, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers objets saisis, tels que tables, chaises, commode, poêle, glaces, matelas, etc. (1571)

A VENDRE

EN BLOC OU EN PARTIE.

TRÈS-BEAUX MURIERS GREFFÉS.

S'adresser à M. Vital, avenue de Saxe, n. 21, aux Brotteaux, près la nouvelle église. (351)

A vendre de suite.

BEAU FONDS DE CAFÉ bien agencé, sur une des belles places de Lyon, ayant un bon travail et un long bail. S'adresser à M. Drogue, rue Buisson, 17. (349)

A vendre pour cause de départ.

UN BEAU ET SOLIDE CABRIOLET,

A QUATRE ROUES,

accompagné de harnais pour un cheval.

S'adresser, pour le voir, chez M. Marion, sellier, place des Terreaux, près l'hôtel du Parc, à Lyon. (5709)

A louer de suite.

UNE VASTE MAISON DE CAMPAGNE,

Avec plusieurs avenues, salle d'ombrage et jouissance de la promenade dans tout le clos, de la contenance de sept hectares cinquante ares environ. Ladite maison est située à Vaise, au lieu dit LA PÉPINIÈRE, rue Bellecour, n. 4, près l'église. S'y adresser. (5702)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Caisse d'Escompte de Vaise sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu mercredi 14 du courant, à midi précis, dans les bureaux de la Compagnie.

Tous les actionnaires y seront admis, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont porteurs. (5710)

AVIS.

Il a été trouvé UNE CHIENNE, race danoise. S'adresser à M. Peuchot, inspecteur des Omnibus du midi de Lyon, à la Mulatière. (537)

AU PHÉNIX

DE LA CHEVELURE.

La POMMADE TONIQUE au Rhum et au Quinquina, infaillible dans son but, sublime dans ses résultats, hâte la pousse des cheveux et les empêche de tomber. Son action efficace est toujours sûre et infaillible pour reproduire une belle chevelure. Six années d'expérience et d'un succès pleinement justifié suffisent à son éloge et à la recommandation de son emploi; car beaucoup de personnes chauves depuis long-temps ont recouvré, grâce à cet excellent cosmétique, une belle chevelure.

Les consommateurs sont priés de ne pas confondre cette Pommade avec toutes celles portant le même nom. Pour garantie plus certaine, n'ajouter foi qu'au pot accompagné d'un prospectus revêtu de la signature du seul dépositaire, BERLE, coiffeur, place des Terreaux, n. 17, à Lyon. (538)

Compagnie générale des Bateaux à vapeur,

Quai de la Charité, 28, à Lyon.

Trausport de Voyageurs et de Marchandises.

SERVICE SPÉCIAL

ENTRE

LYON ET VALENCE.

DÉPART TOUS LES JOURS IMPAIRS,

DU PORT DE LA CHARITÉ,

à 10 heures 1/2 du matin.

Bureaux: quai de la Charité, 28. (6688)

VENTE AUX ENCHÈRES

DE LA BELLE COLLECTION

DE

GRAVURES

ET

DESSINS

DE M. CHABANNE

Aujourd'hui sept décembre, à six heures, et jours suivants, port du Temple, n. 42, au 1^{er}.

On peut visiter les cartables tous les matins, de dix à trois heures. (2140)

PHARMACIE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, 23.

DÉPURATIF DU SANG

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales, rentrée, Affections rachitiques, rhumatismales, et de toute Acreté ou Vice du Sang et des Humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix: 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermesson, rue de la Comédie; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Bourgoin, M. Rey, artiste vétérinaire; à Vienne, M. Ollier, épicière, rue des Serruriers. (7471)

SIROP PECTORAL DE MACORS

POUR RHUMES, ENROUEMENTS, IRRITATIONS DE POITRINE.

Ce Sirop, composé en 1780, est le type de tous les médicaments de ce genre préparés depuis cette époque. Ses propriétés calmantes et expectorantes lui ont toujours conservé sur eux une supériorité incontestable et une préférence méritée.

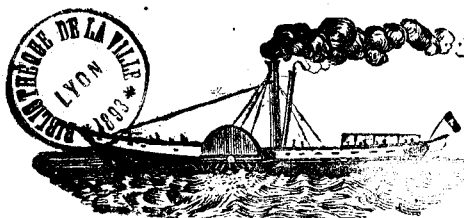
A Lyon, chez l'inventeur, M. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, 50; à Paris, chez M. FAYARD, pharmacien, dépositaire général, rue Montholon, 18, et chez M. BLAIN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 8. (7712)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison radicale, en cinq jours, de la blennorrhagie, si ancienne qu'elle soit et réputée incurable, par la MIXTURE et la POUDRE VÉGÉTALE de M. BERTRAND, pharmacien de l'Ecole de Montpellier. — Pour preuve, l'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. (On délivre un reçu imprimé.) — M. Bertrand prépare aussi l'EXTRAIT OU ESSENCE DE SALSEPAREILLE DU PORTUGAL, pur, sans sucre, pour les maladies de la peau et du sang. (Ne pas confondre avec les Sirops.) — Pour en prendre connaissance, demander la brochure que l'on envoie gratis. S'adresser à la pharmacie, place Bellecour, n. 12, à Lyon. (Affranchir.) (7184)

SERVICE

DE CHALON A LYON.



LE TRITON ET LE DAUPHIN

PARTENT TOUS LES JOURS A SIX HEURES DU MATIN. (6529)

DÉPURATIF DU SANG.

L'EXTRAIT DE SALSEPAREILLE,

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la faculté de Londres.

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 5 f. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n. 15. (7651)

Rue Sainte-Marie-des-Terreux.

CAFÉ DEPASSIO,

Ci-devant Café du Parc.

Le nouveau propriétaire de cet établissement vient d'y apporter de grandes améliorations sous tous les rapports. Les consommations y seront de premier choix. (5708)

On y trouve un assortiment de vins fins et ordinaires, de 50 c. la bouteille à 6 fr. — Entrepôt d'huîtres de Cancale.

MALADIES SECRÈTES

A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur THIVAUD (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans rechute, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et fluxus blancs, anciens et si rebelles qu'ils soient.

S'adresser chez M. VERNET, place des Terreaux, n. 15, et chez M. FELIX BOISSONNET, place du Pont de la Guillotière, seuls pharmaciens dépositaires à Lyon du Spécifique de M. Thivaud. (AVIS AUX MALADES.) (7260)

Sirop Pectoral et Pâte Pectorale

D'ESCARGOTS,

PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les rhumes, l'asthme, la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge et de la poitrine, les enrouements, etc., sont toujours guéris par l'usage du Sirop et de la Pâte d'Escargots. — Prix: 2 fr. la demi-bouteille et 1 fr. 50 c. la bouteille avec l'instruction. — Chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, 11. (7301)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, rue de la Poulajerie, 19.